

Bourg-en-Bresse, le 5 avril 2020

COVID-19 – Éléments d'informations quotidiens à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation sanitaire générale :

Au 4 avril, sur la région Auvergne Rhône-Alpes, 2874 patients ont été hospitalisés pour le COVID-19. 749 sont en réanimation dont des transferts en provenance d'Ile-de-France. 478 décès ont été recensés. 1694 patients ont pu regagner leur domicile (chiffre en progression). Dans l'Ain, 109 patients ont été hospitalisés et 32 ont été admis en réanimation. 22 décès ont été recensés dans le département. 83 patients sont retournés à leur domicile.

En EHPAD ou établissements pour personnes handicapées : au niveau régional, 2731 cas déclarés pour des résidents, 1341 pour les personnels. 230 décès ont été dénombrés.

49 établissements pour le département, dont 34 EHPAD (soit 50 % de ces établissements), renseignent quotidiennement la plateforme de l'ARS. 311 cas confirmés ou possibles chez des résidents, dont 71 ont été hospitalisés, ont été comptabilisés dans la moitié des établissements de l'Ain. 169 cas confirmés ou suspects parmi les personnels sont également constatés. 22 décès ont été déclarés.

Respect des règles de confinement :

Les forces de l'ordre, aussi bien la police nationale que la gendarmerie, ont constaté un relâchement certain des comportements depuis le début de la semaine, relâchement caractérisé par une hausse de la circulation routière, des sorties multiples et rassemblements non autorisés, de jour mais aussi de nuit. Ces constats ont donné lieu à de nombreuses verbalisations. Le strict respect des règles de confinement est essentiel. Il vous est demandé de continuer à relayer cette consigne auprès de vos populations par tout moyen, notamment par l'intermédiaire de vos polices municipales.

Attestation de déplacement : le format dématérialisé accessible dès lundi

Pour faciliter les démarches relatives à l'attestation de déplacement dérogatoire, obligatoire depuis le début de la période de confinement, et de rendre possible sa vérification de manière dématérialisée, un dispositif de création numérique des attestations est désormais accessible. Depuis tout type de terminal (mobile, tablette, ordinateur) et au travers d'un navigateur, à partir d'une adresse qui vous sera communiquée au plus vite, ces nouvelles attestations viendront en complément du format « papier » qui demeure toujours valide.

Un formulaire sera à renseigner en ligne, comprenant les mêmes données que celles figurant sur le format papier, nécessitant donc de préciser notamment la date et l'heure de sortie programmées ainsi que le motif parmi ceux autorisés. Un fichier au format PDF sera alors généré, comprenant l'ensemble des informations saisies et ajoutant un code à 2 dimensions (« QR Code »), lequel contient toutes les données du formulaire ainsi, de manière automatique, que la date et l'heure de sa création. Ce fichier PDF sera à présenter sous forme numérique lors d'un contrôle.

Vos polices municipales ou vos gardes champêtres pourront également contrôler ces attestations. Un mode d'emploi est joint à notre lettre d'information. Un exemple d'attestation générée de manière dématérialisée est également joint.

Respect des mesures barrières sur les marchés :

Depuis vendredi dernier, les services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) assureront en appui des forces de l'ordre des missions de contrôle du bon respect des mesures barrières sur les marchés ouverts. Ces opérations de contrôle ont vocation à vous soutenir dans la pédagogie mise en œuvre sur ces sites. Des retours vous seront transmis suite à ces opérations.

Locations saisonnières

La période de vacances qui débute peut motiver certains individus ou familles à rejoindre notre département, au mépris des règles de confinement, l'amende prévue en cas de non-respect de l'interdiction des déplacements n'étant pas assez dissuasive pour certains.

Aussi, il convient de pouvoir anticiper des pratiques que le principe général du confinement actuel ne saurait admettre et réglementer l'activité des hôtels et des locations saisonnières.

Je pourrai être amené à suspendre l'activité des hôtels ou des locations saisonnières pendant les vacances ou de la restreindre aux besoins autres que touristiques.

Toute activité anormale d'un établissement de cette nature doit être signalée pour, le cas échéant, prendre des mesures de restrictions ou de dissuasion.